

AVENANT
A LA CONVENTION DE SERVITUDES
DE PASSAGE ET RESEAUX du 4 février 2008

Vu la convention de servitudes de passage et réseaux faite et passée à OLLIOULES (Var) le 4 février 2008 en l'étude de Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire associé,

Vu les termes de ladite convention entre :

1. les propriétaires des fonds dominant, Messieurs [REDACTED]
2. les propriétaires des fonds servant
 - a. d'une part la Société ABEL GANCE, Société à responsabilité limitée dont le siège est à LA GARDE (Var), représenté par Monsieur [REDACTED] spécialement habilité,
 - b. d'autre part l'association LA JOIE DE VIVRE, association syndicale libre (ASL) dont le siège est à HYERES (Var), représentée par sa Directrice Madame BAROË,

Vu l'acte authentique reçu par Maître ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES. le 19 Septembre 2008, contenant vente d'un terrain par Messieurs [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

Vu l'acte authentique reçu par Maître BINDELLI, notaire à SOLLIES PONT (Var) le 17 décembre 2012, contenant vente, entre le vendeur la SARL ABEL GANCE dont le siège est à LA GARDE (Var) et l'acquéreur l'ASL LA JOIE DE VIVRE dont le siège est à HYERES (Var), des parcelles cadastrées

Section	N°	Lieudit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
CV	106	Bd de la Joie de Vivre	02	88	55
CV	179	Bd de la Joie de Vivre	00	94	39

Sur la commune de HYERES, une partie des voies et espaces verts du lotissement dénommé LA JOIE DE VIVRE,

Vu les décisions de l'Assemblée Générale de L'ASL LA JOIE DE VIVRE en date du 9 janvier 2014 et des membres élus au Syndicat de l'ASL, Monsieur Jacques FRIGIERE a été désigné Président de l'ASL,

LES DISPOSITIONS DU PRESENT AVENANT SONT CONVENUES ENTRE :

- Monsieur [REDACTED], domicilié 1060 boulevard de la Joie de Vivre à HYERES (83400), propriétaire de la parcelle CV207,
- Monsieur [REDACTED], domicilié 1060 boulevard de la Joie de Vivre à HYERES (83400), propriétaire de la parcelle CV208,
- Monsieur [REDACTED], domicilié 1060 boulevard de la Joie de Vivre à HYERES (83400), propriétaire de la parcelle CV 204.
- L'ASL La joie de Vivre, ayant son siège 510 boulevard de la joie de Vivre à HYERES (83400), représentée par son président Monsieur Jacques FRIGIERE.
- Madame [REDACTED], domiciliée 1060 Bd Joie de Vivre à Hyères, (83400), propriétaire de parcelle CV204.

[Handwritten signatures and initials]

A - "Constitution des servitudes", "Servitude de passage et réseau", page 7 de la convention,

• **SONT ANNULÉS :**

1. Article 1er, 2ème alinéa : *"le fonds dominant participera aux charges d'entretien et d'une manière générale à toutes les dépenses concernant les charges du lotissement. La répartition se fera pour une équivalence de 4 lots."*,
2. Article 1er, 3ème alinéa : *"les propriétaires de la parcelle CV 150 participeront donc à toutes les charges du lotissement pour une équivalence de 4 lots"*,
3. Article 3, dans sa totalité

• **SONT AJOUTÉS :**

1. **Article 2 – à compléter par :** le chemin d'accès aux parcelles CV207, CV208 et CV204 ainsi que les espaces verts connexes :
 - sont et restent la propriété de l'ASL,
 - leur entretien et tous travaux sont à la charge des propriétaires du fonds dominant,
2. **Article 3 -** Le droit de passage permet au fonds bénéficiaire de passer pour aller et sortir de sa propriété, le bénéficiaire ne doit rien faire qui aggrave la situation du fonds servant.
De façon plus précise, les propriétaires, tout visiteur, locataire ou entreprise ne peut aller et venir librement sur le fonds servant, ils ne peuvent utiliser cet espace comme s'il était leur propriété. En conséquence :
 - les poubelles et autres déchets ne peuvent rester à demeure sur la voie principale, ils doivent être sortis en fonction du jour de passage des services de nettoyage,
 - le stationnement sur la voie principale et parkings sont interdits.
3. **Article 4 -** Le stationnement temporaire, pour un ou plusieurs véhicules, pourra cependant être toléré afin de permettre au fonds dominant de recevoir occasionnellement des visiteurs dans les conditions suivantes :
 - ne pas excéder 6 heures consécutives et ne pas se renouveler plusieurs jours de façon continue ou espacée sur une même période. La durée de 6 h pourra être portée exceptionnellement à 9 h après accord d'un coloti voisin.
 - ne peut être en contradiction avec le règlement du lotissement (article 12-03) : « le stationnement sur les parties communes de véhicules utilitaires, caravanes, bateaux ou autres, est strictement interdit ».

B - APPLICATIONS

1. Les propriétaires successifs des parcelles CV207, CV208 et CV204 auront en charge l'entretien de la parcelle de terrain située au dessus de leur propriété tel que figurée sur le plan annexé. Si des dépenses de travaux venaient à être nécessaires pour cette voie, elles seraient partagées entre les trois propriétaires des parcelles CV207, CV208 et 204 à part égale.

Handwritten signatures and initials: "M K A L C"

2. En cas de non respect des dispositions actées ci-dessus, le présent avenant sera annulé. La convention de servitudes de passage et réseaux faite et passée à OLLIOULES (Var) le 4 février 2008 en l'étude de Maître Gabriel ROQUEBERT redeviendra applicable dans son intégralité à tous les propriétaires en titre.

En cas de retour à la convention du 4 février 2008 :

- *dépôt des poubelles à demeure et autres déchets sur la voie* : il n'est pas autorisé par le règlement de lotissement pour les colotis, c'est également le cas pour tout riverain, fonds dominant par convention,
- *stationnement* : la convention du 4 février 2008 ne traite que du passage des véhicules et des réseaux, aucune clause n'autorise le stationnement des véhicules du fonds dominant dans le fonds servant, la situation reste la même.

3. Le présent avenant est attaché aux fonds et sera transmis avec la convention du 4 février 2008 aux propriétaires successifs. La convention et l'avenant devront être signifiés dans les actes authentiques passés devant notaires.

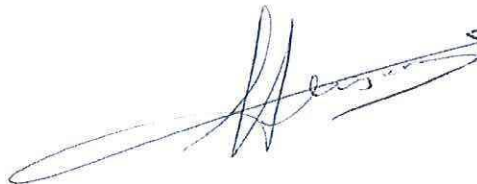
Le présent avenant est applicable dès signature par le fonds servant et 2 signatures du fonds dominant.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectifs.

Le fonds servant

J. FRIGIERE

A. Hyeres le 17/04/2015
Lu et Approuvé



Le fonds dominant

[Redacted]

[Redacted]

Lu et approuvé

Lu et approuvé

[Redacted]

Lu et approuvé

[Signatures]

Département :
VAR

Commune :
HYERES

Section : CV
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Espace faisant partie du droit de passage
avec entretien par le fonds dominant
muret avec grillage



Parking lotissement

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON II
171 Avenue de Vent Coteau BP 127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgi.finances.gouv.fr

ANNEXE A L'ACTE DE LA CONVENTION
DE SÉCURITÉ

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

12.03.2015

